

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B. C. L.

VOL. V.

NOVEMBRE 1883.

No. 10.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

(Suite)

De ce qu'un témoin s'objecte à répondre il serait imprudent d'en conclure à la culpabilité de ce témoin, ou qu'il ne doit pas être considéré comme croyable, il n'en peut résulter rien de positif, c'est aux jurés à juger de la valeur de cette présomption, 2, Stark, 135. Ry. et Moo. N. P. C. 384. Mais lorsque le témoin répond alors qu'il pouvait s'objecter à répondre, il peut en résulter des admissions valables contre lui. 1, Campb., 33 ; 1, Philimore, Evid. 563 ; Peters v. Irish, 4, Allen, 326.

Sauf les exceptions ci-dessus mentionnées la loi ne dispense aucunes autres personnes de faire connaître les communications qui leur ont été faites, ainsi les médecins, les amis, les

commis, etc., ne jouissent pas de ce privilège. 1, Phillips, Ev. (10e éd.), 136, *BROWN v. Carter*, 9, L. C. J., 163.

§ VIII. *Questions suggestives. Leading questions.*—Lorsqu'un conseil examine son propre témoin il ne lui est pas permis de formuler ses questions d'une manière suggestive. Une question est considérée comme suggestive lorsqu'elle suggère la réponse voulue. Comme c'est la déposition libre du témoin que la justice requiert, il est évident que suggérer les réponses c'est commettre une illégalité.

Mais cette règle ne s'applique qu'aux matières en contestation et non à ces questions purement préliminaires qui n'affectent point la cause. Ainsi v. g. si on demande à un témoin : Vous êtes n'est-ce pas M. X. commerçant de Montréal ? On permet aussi des questions suggestives lorsqu'il s'agit d'*identifier* quelqu'un : C'est là la personne qui vous a parlé ? Est-ce là la personne que vous avez vue ? quelquefois aussi une question suggestive est permise lorsqu'il s'agit de faire contredire les dires d'un autre témoin. v. g. Vous étiez présent lorsque le témoin X a dit telle chose, est-ce vrai ?

La cour d'ailleurs accorde plus de latitude lorsque le témoin est moins intelligent ou lorsque le témoin est hostile. Cependant la règle est générale et il vaut mieux qu'elle soit suivie autant que possible. C'est surtout sur les accusations de viol que le témoin a généralement le plus d'hésitation à répondre et cependant, en ces matières les questions suggestives ne sont pas permises. Enfin le seul autre cas où l'on permet des questions suggestives est en contre-examen. En ce cas les questions peuvent être suggestives, parceque le témoin est adverse, mais on ne peut cependant formuler la question de manière à mettre la réponse sur les lèvres du témoin.

Un témoin peut-il soulager sa mémoire par quelque note ? Si un témoin ne peut être admis à lire sa déposition il peut cependant soulager sa mémoire en consultant quelque note faite par lui-même, ou par un autre, mais vérifiée par lui-même, pourvu que cette note ait été faite à un moment rapproché du fait en question. Le fait de consulter ses notes ne suffit pas, il faut que le témoin *jure* d'après sa mémoire.

Il est permis de transquestionner un tel témoin relativement à ces entrées ou notes et d'en prendre communication. 2, Philip. Evid. 480 et s.; Taylor, Evid., ss. 1264, 70, Roscoe, Nisi Prius, 13e éd. 194, 195. Sussex Peerage Case, 11, Clark and Finnelly's, rep. 114, 117.

§ IX. *Du ouï-dire. (Hearsay evidence).*—On appelle *ouï-dire* : 1o l'attestation d'un fait par un témoin qui n'en a pas une connaissance personnelle mais qui déclare tenir ses informations d'une autre personne non produite comme témoin, pour l'avoir ouï-dire ou entendu dire ; 2o l'attestation par un témoin du contenu d'un écrit alors que ce document ou écrit ne serait pas admissible comme preuve ou lorsque la preuve n'en est pas permise. Il y a de bons motifs pour exclure en règle générale l'admission de ce genre de preuve secondaire toujours dangereux. Les raisons que donnent les auteurs pour cette exclusion sont entre autres les suivantes : 1o parce que le tiers dont la conversation est ainsi rapportée n'était pas sous serment ; 2o parce que la partie intéressée n'a pas eu l'avantage de transquestionner cette personne qui a pu ainsi ou volontairement falsifier les faits ou involontairement oublier de mentionner quelque circonstance importante.

On pourrait certainement ajouter plusieurs autres raisons, attendu que par ce moyen il serait toujours facile de suborner le témoin lui-même et se fabriquer ainsi de fausses preuves ; en effet, les conversations pourraient être ainsi facilement mal interprétées ou falsifiées volontairement ou involontairement par le témoin. A cette règle, M. Archbold cite diverses exceptions que la jurisprudence a sanctionnées : 1o La preuve par ouï-dire est admise pour prouver la mort de quelqu'un en pays éloigné, au delà des mers. 15 East., 293. 2o Pour prouver une coutume (Archb., p. 206) et à cette fin des personnes âgées peuvent être témoins pour établir ce qu'elles ont pu entendre dire dans leur jeune âge par des personnes maintenant décédées. 3o Afin de confirmer ou d'infirmer la déposition d'un témoin on peut faire entendre des témoins qui rapporteront ce qu'ils ont entendu dire à ce même témoin en d'autres circonstances, pourvu qu'on ait

d'abord attiré l'attention du témoin sur le fait en lui demandant s'il n'a pas reconnu le contraire de ce qu'il dit et ce à telle date et tel endroit devant A B ici présent. 2 Hawk, ch. 46, s. 14; Gilb., Ev., 150. 4o On admet cette preuve afin de compléter la preuve d'une transaction et non pas pour établir un nouveau fait, v. g., les déclarations d'un agent, agissant pour et au nom du principal et dans les limites de ses pouvoirs peuvent être prouvées pour compléter la preuve de la transaction et sa déclaration fait preuve contre le principal. (Archb., 206.) Sur ce principe, on admet les déclarations générales d'une personne volée ou ravie quant au fait lui même, si telles déclarations ont été faites immédiatement comme partie du *res gesta*, mais les circonstances *particulières* ne peuvent pas être reçues. Roscoe, p. 24. Sur indictement pour *manslaughter*, la déclaration du défunt faite immédiatement après avoir été frappé relative à la manière et comment l'accident avait eu lieu, a été admise. R. v. Foster, 6 C. et P., 325, par Park J. et Patterson, J. 5o Sur un *indictment* pour *meurtre* ou *manslaughter*, les déclarations faites par la victime à l'article de la mort (*dying declaration*) quant à la cause de sa mort, sont admissibles par le tribunal (1 East P. C., 356 360; 1 Stark, 523) pour ou contre l'accusé (R. v. Scaife, 1 M. et Rob., 551) si le juge est satisfait 1o que le témoin avait conscience de sa déclaration et 2o du fait qu'il croyait certainement bientôt mourir. Il suffit que le défunt ait su qu'il allait mourir, il est bien nécessaire de prouver que le déclarant se croyait vraiment sur le point de mourir, mais il n'est pas précisément nécessaire de prouver qu'il l'ait formellement déclaré (1 East P. C., 385) et il n'est pas nécessaire que la mort ait suivi de près cette déclaration. R. v. Mosley, 1 Mood. C. C., 97, Roscoe, p. 34. On trouve plusieurs décisions sur les faits qui peuvent justifier l'admission ou le rejet de ces déclarations dans Archb., p. 206 et s. C'est au juge à décider si la preuve de la déclaration à l'article de la mort doit être reçue, c'est ensuite aux jurés à apprécier la valeur probante de cette déclaration. Reg. v. Smith, 13; W. R., 816; Clarke's Cr. Law, p. 481 482; R. vs. Jenkins,

Law reports, I C. C., reserv. 187. Il y a plusieurs autres cas où la preuve de *oui-dire* est admise. Ainsi on a admis la preuve de déclarations faites par les membres décédés d'une famille afin d'établir des questions de parenté, surtout lorsqu'il y a eu des controverses réglées (Roscoe, p. 27); pour établir des questions de réputation, de rumeur publique. Ainsi on a admis les dires de vieilles personnes défuntes relativement aux limites d'une paroisse (Roscoe, p. 27 28); pour établir des admissions faites par une personne décédée, contre ses propres intérêts, comme si v. g. un homme avait reconnu avoir reçu une certaine somme. (Ibid.) On admet encore cette preuve pour faire connaître ce qu'une personne a pu déclarer au sujet de son état de santé. Ces preuves sont importantes dans les causes sur polices d'assurance sur la vie. On trouve une cause de ce genre au 6e vol. East P.C., 188, Aveson vs. Lord Kinmaird. La défense fit entendre le médecin de la compagnie qui déclara que l'assurée dans son opinion était en bonne santé lors de l'examen et il déclara baser son opinion surtout sur les *réponses satisfaisantes* de l'assuré. La partie adverse fit alors entendre un témoin qui prouva que deux jours après, l'assuré l'avait rencontré et s'était plaint qu'il était malade et l'était lorsqu'il avait été examiné. Sur cette preuve, la défense réussit, et sur motion pour nouveau procès, il fut jugé que la poursuite ayant essayé de prouver des déclarations de l'accusé, il était compétent à la défense d'en avoir prouvé de plus récentes.

§ X.-I. *Examen en chef.*—On appelle examen en chef celui qui est fait par la partie qui produit le témoin, dès que ce dernier est assermenté. Les questions doivent être pertinentes à l'issue de la cause, et non suggestives. La manière de juger si la question est pertinente est d'examiner si une réponse affirmative ou négative à la question proposée affectera le mérite des prétentions des parties. Un témoin ne doit attester que de ce qu'il connaît personnellement sauf les quelques exceptions que nous avons remarquées sous le titre *Oui-dire*. On ne permet pas les questions suggestives dans l'examen en chef, sauf quant aux questions purement préliminaires ou d'introduc-

tion, 1 Stark. 100, ou pour identifier quelqu'un, 1 Stark. 125, 1 Campb. 43. Si le témoin se montre cependant hostile à la partie qui le produit, ou s'il est évidemment mal disposé, il est laissé à la discrétion du juge de permettre des questions suggestives. 3 Stark. N. P. C. 8 ; Ry. v. Moo. N. P. C. 126-129 ; 1 Stark. 162. On ne doit interroger un témoin que sur des questions de faits et non de droit, à moins que ce ne soit pour prouver des lois étrangères. Reg. vs. Massey, 13 U. C. C. P. 484.

S'il y a deux conseils et que le témoin soit examiné par le plus jeune, le conseil principal peut arrêter l'examen fait par le premier et le continuer lui-même ; mais du moment qu'un des conseils a terminé l'examen, l'autre ne peut plus questionner le témoin sans permission de la Cour. 2 Campb. 280.

Est-il permis d'attaquer la crédibilité de son propre témoin ? Le St. de 1869, ch. 29, sec. 68, qui reproduit le St. Imp. 28-29 Vict. ch. 18, s. 3, contient à ce sujet la disposition suivante :

La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais au cas où le témoin serait, de l'avis de la Cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la Cour, pourra prouver que le témoin, a, en d'autres occasions fait une déclaration contraire à sa présente déposition ; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances sous lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration.

Les poursuites au criminel se faisant au nom du souverain et l'intérêt d'ailleurs ne déqualifiant pas le plaignant est généralement le premier témoin produit. Il n'y a d'exception que quant aux dénonciations aux termes de la sec. 45 du ch. 31 de 1869.

L'accusé ne peut être examiné comme témoin, mais en vertu du St. de 1880, 43 Vict. ch. 37, en matières d'assauts.

simples les parties mêmes et leurs épouses peuvent être examinées même en leur faveur.

De plus il est à remarquer que la règle qui exclut la preuve testimoniale quant aux parties contractantes, contre ou outre un écrit, ne s'applique pas en matière criminelles, vû que c'est la société qui poursuit et se trouve dans la position d'un tiers. 1 Greenleaf, § 279, p. 388.

II. *Contre-examen*.—Le conseil qui se propose de transquestionner le témoin à la fin de l'examen en chef doit s'assurer si ce témoin n'est pas intéressé ou d'ailleurs incompetent. Bien que l'intérêt ne déqualifie pas il affaiblit toujours plus ou moins la valeur d'un témoignage. S'il a des doutes sur la compétence ou sur l'intérêt du témoin il peut l'examiner sur voir dire. Il y aurait incompetence si v. g. le témoin était ivre ou insensé, etc., voy. Incompétence des témoins.

Il faut ensuite qu'il examine si la preuve offerte par ce témoin est la meilleure preuve dont le cas est susceptible, il doit aussi voir à ce que les questions soient pertinentes à l'issue et non suggestives. S'il y a matière à objection il doit le faire dès que la question est soumise et avant la réponse du témoin.

Lorsque l'examen en chef est terminé la partie adverse a droit de contre-examiner ou transquestionner le témoin. En contre-examen un conseil n'est pas obligé d'expliquer le but de sa question, ce serait déjouer son système de défense. Reg. vs. Brown, L. R. 1 C. C. R. 70. Le témoin étant supposé adverse on permet en contre-examen les questions suggestives. Cependant si au lieu d'être adverse le témoin cherche évidemment à favoriser la partie qui le contre-examine, alors la Cour ne permettra pas que les questions soient faites de telles manières que les réponses se trouvent pour ainsi dire toutes faites. La Cour n'empêchera pas absolument, en ce cas, les questions suggestives, mais il est évident que les jurés devront apprécier la valeur de ces réponses avec plus ou moins de confiance. Roscoe, p. 135 ; 7 C. & P. 405.

Sur une accusation contre deux personnes en vertu du même *indictment*, qui sont défendues séparément, si un té-

moins appelé par une de ces personnes incrimine les autres, alors tel témoin peut être transquestionné par les conseils des autres accusés. Roscoe, p. 135 ; Dears. C. C. R. 431.

En contre-examen il peut aussi devenir important de montrer soit, 1^o que le témoin a fait une déclaration verbale antérieure contraire à son examen en chef ; 2^o une déclaration ou signé un document antérieur contraire, ou qu'il a déjà donné une déposition contraire.

Quant aux preuves de déclarations verbales contradictoires voici la disposition du St. de 1869, ch. 29, s. 69 : Si un témoin *contre-interrogé* au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause, et contraire à sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait telle déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais *avant* de pouvoir faire cette preuve, les circonstances sous lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration. Voy. aussi Gilbert v. Gooderham, 6 U. C. C. P. 39.

Quant à la preuve de déclarations contradictoires par écrit, le St. de 1869, ch. 29, s. 64 contient ce qui suit :

Lors de l'instruction un témoin pourra être *contre-interrogé* au sujet des déclarations antérieures qu'il pourra avoir faites par *écrit*, ou qui pourront avoir été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, *sans lui exhiber tel écrit* ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de tel écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, attirer son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à la mettre ainsi en contradiction ; et le juge pourra en tout temps dans le cours de l'instruction exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos.

Le St. de 1877, ch. 26, s. 5, ajoute de plus : Pourvu que pour les fins de la présente section, la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un ou des juges de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le

témoin et le juge ou les juges de paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera *primâ facie* présumée avoir été signée par le témoin.

Si en contre-interrogeant un témoin le conseil montre un écrit au témoin, le conseil adverse a le droit de prendre communication du document et de ré-examiner le témoin. Roscoe p. 136.

Quant à la déposition contradictoire que le témoin pourrait avoir donnée devant le magistrat, on ne peut s'en servir pour contredire le témoignage présent du témoin, à moins de produire la déposition, d'en faire la preuve et d'en demander lecture.

Ce n'est qu'après cette lecture par le greffier que le conseil peut attirer l'attention du témoin sur certaines parties de telle déposition et essayer d'établir la contradiction, comme nous venons de le voir par le St. de 1877, ch. 26, s. 5, la déposition signée par le témoin et le magistrat fait preuve *primâ facie* quant à la signature du témoin. Si le témoin avait fait lors de sa déposition des admissions encore plus contradictoires et qu'elles n'apparaîtraient pas dans la déposition, comme ce ne serait pas contredire la déposition mais simplement y ajouter, on pourrait faire la preuve de ce fait si le témoin ne l'admettait pas lui-même. Roscoe, 63, 64. Mais le conseil qui transquestionne peut s'il le désire, simplement mettre la déposition entre les mains du témoin et lui demander si après l'avoir lue, il persiste dans ce qu'il a attesté par cette déposition. Il n'est pas obligé de lui indiquer la contradiction entre cette déposition et celle qu'il vient de donner.

Relativement aux dépositions il est à remarquer que la loi commune permet de se servir des dépositions d'un témoin, comme moyen juridique de preuve, lorsque le déposant depuis sa déposition est mort, ou incapable d'être présent, par maladie grave, ou s'il n'est pas au procès par la fraude de l'accusé. Roscoe, pp. 65, 66. En Angleterre il y a sur cette matière le St. 30 et 31 Vict. ch. 35, s. 6. Le St. 7 Geo. 4, ch. 64, s. 4 est relatif aux dépositions prises devant les coroners. R. v. Stephenson, Leigh & Cave's C. C. 165. Mais une absence

temporaire même en pays étranger ne serait pas suffisante. *Ibid.* R. vs. Scaife, 17 Queen's Bench R. 243 ; Godbolt, p. 326.

C'est à la Cour à juger du mérite de ces questions. R. v. Stephenson, 1 L. & C. 165. La maladie doit être prouvée non par un certificat, mais par le témoignage d'un médecin. R. v. Riley, 3 C. & K. 316. Mais il faut pour que la déposition donnée par une personne ainsi décédée depuis, 1o que la personne contre laquelle on veut faire usage d'une telle déposition ait eu l'opportunité de transquestionner le déposant, *Doe vs. Tatham*, 1 Adolphus et Ellis Reports 318 ; *Doe v. Derby*, do. 783, 785, 789 ; 2o que les faits en contestation soit matériellement les mêmes ; 3o que ce soit la même personne qui soit accusée de la même offense. *Affaire Beeston, Dearsley's C. C.* 405 ; R. v. Turner, 1 Moody's C. C. 347. Le St. 43 Vict. ch. 35 établit ce qui suit :

1. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la couronne ou du prévenu, ou défendeur, à la satisfaction d'un juge de toute cour de juridiction criminelle compétente en Canada, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque offense de cette nature, il sera loisible au dit juge, par ordonnance signée de sa main, de nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade ; et ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes (s'il y en a) lorsqu'elle a été prise ; et si cette déposition a trait à quelque offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, pour laquelle quelque personne prévenue de cette offense est déjà emprisonnée ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès de la personne prévenue ainsi emprisonnée ou ayant fourni caution : et dans tous les cas, il la transmettra au greffier de

la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition,—lequel est par le présent requis de la conserver et déposer dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, de la transmettre à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve ; si ensuite, lors du procès du prévenu ou de l'offense à laquelle a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, il sera loisible de lire cette déposition comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise ; et sur production de l'ordonnance du juge nommant ce commissaire, et pourvu qu'il soit prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou procureur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite.

2. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura signifié un avis ou reçu signification d'un avis de l'intention de prendre quelque déposition telle que ci-dessus mentionnée, le juge qui aura nommé le commissaire, tel que mentionné dans la section précédente, pourra, par un ordre écrit, ordonner au geôlier ayant la garde du prisonnier, de le conduire à l'endroit désigné dans le dit avis afin qu'il soit présent à la déposition ; et ce geôlier y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit.

3. Tout juge d'une cour supérieure de droit et les juges des cours de comté exerçant juridiction criminelle auront le droit de décerner tout ordre que ce soit en vertu des sections précédentes du présent acte."

Quant aux matières qui peuvent surtout former l'objet d'un contre-examen, il peut être utile de considérer le témoignage aux points de vue suivants :

1o Les personnes. 2o Le fait, où, quand, et comment a-t-il eu lieu ? 3o Pourquoi, ou motifs d'actions. Ces questions peuvent donner lieu à plusieurs développements des plus importants dans la cause.

1o Les personnes—1o Relativement au témoin : Le témoin était-il seul ? quels étaient les autres personnes présentes ? quels sont les rapports entre le témoin et l'accusé au point de vue de la parenté, l'amitié, l'intérêt, la complicité ?—Défauts personnels au témoin ou à l'accusé : mémoire défectueuse, intelligence, état d'ivresse du témoin lors du fait, déclarations contradictoires du témoin ; 2o relativement à l'accusé : l'accusé était-il assisté d'autres personnes, infirmités de l'accusé qui l'auraient empêché d'agir tel que le déclare le témoin, v. g. s'il est aveugle, manchot, etc., si c'est un vieillard incapable de se mouvoir avec agilité, etc. ;

2o Quant au fait attesté il est important de considérer si ce fait est possible ainsi que l'expose le témoin—questions relatives à certaines blessures possibles ou impossibles avec l'arme ou l'instrument en question—était-il possible pour le témoin de constater ce qu'il a dit, distance du témoin, l'heure du jour ou de la nuit, temps clair ou sombre, si c'est la nuit y avait-il clair de lune, quelle est la source des informations du témoin, oui-dire, etc. ; identité de l'accusé avec l'agent du crime, habillements de l'accusé, mode d'action et instruments du crime, poison, symptômes, traces, effets physiques, etc., état de la victime, position du cadavre, etc., faire raconter de nouveau les circonstances afin de juger non seulement de la mémoire du témoin mais aussi de ses contradictions, etc. Aussi l'endroit et le temps où l'acte est dit avoir été commis et le mode d'action sont des matières de grande importance dans le contre-examen ;

3o Le motif d'action est aussi quelquefois une considération du plus haut intérêt. Relativement au témoin : pourquoi le témoin s'est-il trouvé présent au crime ? conduite du témoin

avant le fait, pendant et après le fait, relativement à l'accusé : quel intérêt l'accusé aurait-il eu à agir comme l'atteste le témoin ? intérêt pécuniaire, espoir d'hériter, de recueillir le prix d'une assurance sur la vie de la victime, vengeance personnelle—relations criminelles avec l'époux ou l'épouse de la victime.

La manière de transquestionner un témoin exige beaucoup d'habileté et d'expérience, c'est le secret du vrai praticien.

Si un témoin a dit la vérité il peut être dangereux de trop le transquestionner, car alors les réponses ne feront que confirmer ce qu'il a déjà dit et indisposer les jurés, il vaut mieux alors chercher à affaiblir la valeur même du témoignage en discutant soit la crédibilité du témoin, soit les sources de sa connaissance, ouï-dire, etc.

Si le témoin au contraire a caché une partie de la vérité favorable à son client, le conseil peut le transquestionner sur ce fait, si alors le témoin admet le fait, mais le représente d'une manière défavorable à son client, le conseil n'a plus qu'à faire ressortir la mauvaise foi du témoin en cachant d'abord une partie des faits, etc.

Si enfin il est évident que le témoin s'est parjuré il faut que le conseil détruise l'effet de ce témoignage en attaquant la crédibilité du témoin ou en contredisant par d'autres témoins les points faux de son témoignage.

III. *Du ré-examen.*—Le ré-examen doit être limité à l'explication des faits nouveaux. On ne doit pas prouver des faits nouveaux qui eussent dû faire la matière de l'examen en chef, il faudrait alors, en cas d'objection, obtenir la permission du juge, qui pourrait alors accorder le contre-examen à la partie adverse. Roscoe, p. 138, dans la pratique cependant, lorsqu'il devient ainsi important de poser de nouvelles questions au témoin, la partie s'adresse à la cour qui, si elle le juge convenable, interroge elle-même le témoin sur ce point.

DE LA PREUVE ÉCRITE.

Sous la dénomination de preuve écrite on comprend les documents écrits ou imprimés. On distingue les documents en publics et en privés.

§ I. *Documents publics.*— Les documents publics sont ceux qui émanent 1o du pouvoir exécutif, 2o du pouvoir législatif, 3o du pouvoir judiciaire, 4o les actes qui émanent des chefs et préposés des différentes administrations de l'Etat. On range dans cette classe les actes consignés dans les registres publics tels que ceux de l'état civil, 5o les actes notariés, c'est-à-dire qui sont reçus par des officiers publics appelés notaires reconnus comme authentiques en droit civil, occupent sous notre droit criminel une position indéfinie, on les range cependant parmi les documents publics mais qui doivent être prouvés comme tous autres écrits.

“ WRITINGS, dit Greenleaf, Evid., n° 470, are divisible into two classes, namely, PUBLIC and PRIVATE. The former consist of the acts of public functionaries, in the *Executive, Legislative and Judicial* Departments of Government, including, under this general head, the transactions which official persons are required to enter in books or registers, in the course of their public duties, and which occur within the circle of their own personal knowledge and observation. To the same head may be referred the consideration of documentary evidence of the acts of State, the Laws, and Judgments of Courts of foreign governments. Public writings are susceptible of another division, they being either judicial, or not judicial; and with respect to the means and mode of proving them, they may be classed into, those which are of record, and those which are not of record.”

§ 1. *Des actes de l'exécutif.*— Ces actes sont ceux qui émanent du souverain ou de ses représentants et conseillers tels sont ceux qui ont pour objet l'administration des affaires de l'Etat, les ordres, proclamations, brevets, etc.

Les originaux sont suffisamment attestés par la signature ou celle du secrétaire d'Etat, par le sceau ou contre-seing des officiers compétents.

1 *Greenleaf*, § 479. “ We proceed now, in the SECOND PLACE, to consider the MODE OF PROOF of public documents, beginning with those which are *not judicial*. And first, of *acts of State*. It has already been seen, that Courts will judicially take

notice of the political constitution, or frame of the government of their own country, its essential political agents, or officers, and its essential ordinary and regular operations. The great seal of the State and the seals of its judicial tribunals require no proof. Courts also recognize, without other proof than inspection, the seals of State of other nations, which have been recognized by their own sovereign. The seals, also, of foreign Courts of Admiralty, and of notaries-public, are recognized in the like manner. Public statutes, also, need no proof, being supposed to exist in the memories of all; but, for certainty of recollection, reference is had either to a copy from the legislative rolls, or to the book printed by public authority. Acts of State may be proved by production of the original printed document, from a press authorized by government. Proclamations, and other acts and orders of the Executive, of the like character, may be proved by production of the government Gazette, in which they were authorized to be printed. Printed copies of public documents, transmitted to Congress by the President of the United States, and printed by the printer to Congress, are evidence of those documents. And here it may be proper to observe, that, in all cases of proof by a copy, if the copy has been taken by a machine, worked by the witness who produces it, it is sufficient. The certificate of the Secretary of State is evidence that a particular person has been recognized as a foreign minister. And the certificate of a foreign governor, duly authenticated, is evidence of his own official acts."

Les actes de l'exécutif sont censés connus du public dès qu'ils ont été publiés dans la *Gazette officielle*. Pour le Canada voy. St. 32 & 33, V. ch. 7, s. 4. Pour la Province de Québec voy. St. 31 Vict. ch. 13, s. 9 et 31 Vict. ch. 6, s. 14.

Les copies de ces actes imprimées par l'Imprimeur de Sa Majesté v. g. dans la *Gazette Officielle* font preuve absolue. Mais si ces documents ne sont qu'apparemment imprimés par l'Imprimeur de Sa Majesté, il ne font preuve que *primâ facie*.

La copie imprimée d'un document public fait preuve si elle

est attestée sous serment par celui qui l'a imprimée. (Sts. ci-dessus).

Le *st. de Québec*, 32 *Vict.*, (1869), *ch.* 10 ou Acte pour donner authenticité à certains écrits, statue ce qui suit :

Les écrits suivants, faits ou attestés, avec les formalités requises, par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester, dans le lieu où il agit, sont authentiques, et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de tel officier, savoir :

1. Les lettres-patentes, commissions, proclamations, ordres en conseil, et autres documents émanant du gouvernement exécutif de cette province ;
 2. Les archives, registres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif, et de la législature de cette province ;
 3. Les copies et extraits officiels des livres, documents et écrits ci-dessus mentionnés, les certificats, et tous les autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal de la présente section, quoique non énumérés.
2. La signature du député du greffier du conseil exécutif nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou du premier clerc du bureau du conseil exécutif, aura le même effet, sous l'autorité du présent acte, qu'aurait eu la signature du greffier du conseil exécutif.

CHS C. DE LORIMIER.

(A continuer.)